



Conservation des données du nouveau chrono

Le chronotachygraphe électronique est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Les informations enregistrées sur la carte du conducteur doivent, comme les disques, être conservées (transfert numérique) et tenues à disposition des agents du contrôle pendant un an.

La collecte des informations, sous la responsabilité du chef d'entreprise qui en assure la continuité, doit être réalisée au maximum tous les 28 jours à partir de la carte conducteur et tous les 90 jours à partir de la mémoire du chronotachygraphe.

A bord du véhicule, le conducteur doit être en mesure de présenter sa carte ou ses sorties imprimées du jour en cours et celles des 28 jours calendaires précédents. Concernant les arrêts d'activité, une décision de la Commission de Bruxelles a institué un formulaire électronique d'attestation. Ce formulaire est déjà obligatoire dans de nombreux Etats membres (la France traîne les pieds) et sa non présentation est sanctionnée par une amende correspondant à notre contravention de 4^{ème} classe : 750 € par journée non attestée.

Pour commander vos cartes conducteurs ou entreprises :
www.chronoservices.fr

Pour commander vos sorties imprimées (rouleaux thermiques pour tous chronos),
Pour télécharger vos attestations d'activité :
www.ocir.com